

N° 56 (rectifié)

PROPOSITION
DE LOI

S É N A T

adoptée

le 19 décembre 1987

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROPOSITION DE LOI

permettant l'accès des conjoints
de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 52, 78 et T.A. 36 (1987-1988).

2^e lecture : 139 et 170 (1987-1988).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 1037, 1077 et T.A. 201.

Article unique.

L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 394.* — Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

« — les veuves de guerre non remariées ;

« — les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

« — les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

« — les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission ;

« — les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

« — les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;

« — les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

« En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.